

Zeitschrift: Schweizer Kunst = Art suisse = Arte svizzera = Swiss art
Herausgeber: Visarte Schweiz
Band: - (2001)
Heft: 2: Ende = Fin = Fine

Artikel: La fin de la protection par le droit d'auteur
Autor: Stauffacher, Werner
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-626675>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 30.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

domaine public payant dans la législation nationale. Par la suite, le droit de succession de l'auteur reçut le soutien de plusieurs autres organes internationaux (p. ex. la «Conférence de Bruxelles» en 1948 et la «Session Internationale des Etats en vue de la conclusion de l'accord mondial sur les droits d'auteur» en 1952) et il fut ensuite conseillé à chacun des Etats de promulguer cette loi conformément aux données nationales. Un sondage de l'UNESCO de 1982 a prouvé que le *domaine public payant* est devenu réalité dans plusieurs pays (avec de multiples variantes). Mais dans bien des cas, l'on ne cherche à régler que la question des recettes; les sommes résultant de la mise en valeur des œuvres sont souvent versées à des fonds nationaux, dont les objectifs sont formulés de manière très élastique; leur utilisation est le plus souvent décidée par des organismes gouvernementaux où les artistes ne sont pratiquement pas représentés. Toujours est-il que les modèles existants prouvent qu'un *domaine public payant* est réalisable en principe, même s'il est incontestable qu'il doit être réglementé avec plus de clarté pour que les fonds perçus soient effectivement employés dans l'intérêt des artistes et que l'idée initiale du «contrat des générations» puisse se concrétiser.

Dans les années soixante, des voix se sont fait entendre avec plus de force en faveur du lancement d'un domaine public payant dans les pays d'Europe de l'Ouest, et dans les années 90, en Allemagne, un modèle concret et un projet de loi ont été formulés, qui se basaient moins sur des arguments de droit individuel ou de la propriété que sur des réflexions de politique culturelle et sociale, c.-à-d. que d'une part, les fonds devaient être versés à une caisse de prévoyance et de soutien aux créateurs et d'autre part employés à la promotion de l'art en général. Dans les divers documents, on parle aussi plutôt d'un «droit commun

des artistes» que d'une loi sur la succession de l'auteur. Avec la modification de terminologie, il est mis en relief que l'ensemble du monde artistique est perçu comme une communauté qui pourrait s'autofinancer en grande partie si les gains réalisés à partir de l'art retournaient alimenter la conservation et la promotion de l'art et de la créativité, si, au sens d'un «système récurrent», la génération disparue des créateurs soutenait celle des artistes vivants. Si le secteur culturel s'autofinancait dans une large mesure, l'industrie de la culture et la société en général en profiteraient car elles pourraient utiliser les œuvres de l'esprit, les apprécier ou même les placer de manière rentable. A une époque où l'éventail des revenus s'ouvre de plus en plus et suscite des agressions sociales, où les salaires exorbitants d'une classe de dirigeants provoquent l'indignation, il est grand temps de trouver la voie et les moyens d'arrêter ce développement malsain. Dans le domaine de l'art, l'introduction d'un *domaine public payant* œuvrerait contre cette tendance et rendrait possible une participation plus équitable des créateurs au produit de l'économie artistique.

Bibliographie

- IG Medien (Hg.), *Künstlergemeinschaftsrecht – Vorschlag für ein Gesetz zur Einführung eines Gemeinschaftsrechts der Urheber und ausübenden Künstler*, 1998
- Marc Jean-Richard-dit-Bressel, *Ewiges Urheberrecht oder Urhebernachfolgevergütung? (domaine public payant)*, thèse de la Faculté de droit de l'Université de Zurich, Nomos Verlag Baden-Baden, 2000
- European Writers' Congress (EWC), *Die Rechte der Autoren – Handbuch des EWC*, Munich 2000

Werner Stauffacher: la fin de la protection par le droit d'auteur

Toute créatrice, tout créateur le sait, en arts visuels plus encore qu'ailleurs, pour qu'une œuvre arrive à son achèvement et soit terminée, il faut bien souvent passer par un processus difficile. La décision finale est prise par le créateur de l'œuvre seul et n'est pas facile à prendre. Mais lorsqu'une œuvre est finie, elle reste telle – tant qu'elle n'est pas détruite ou n'a pas disparu. Et tant qu'elle existe, elle est bien entendu protégée par le droit d'auteur.

Pour toujours? Pas exactement, car le droit d'auteur est limité dans le temps. Par quoi se traduit la fin de la protection par le droit d'auteur et comment est-elle calculée? Inutile de dire qu'il ne s'agit pas ici de la fin du droit d'auteur dans l'absolu – il ne saurait en être question!

Même si ceux qui créent des œuvres protégées finissent par mourir un jour, la mort de l'auteur ou de l'autrice ne signifie pas du même coup la fin de la protection par le droit d'auteur.

Même si les droits d'auteur, de par la pensée qui les fonde, reviennent à ceux qui créent les œuvres protégées, ces droits continuent d'exister. Mais ils diffèrent de la propriété matérielle (une huile sur toile acquise par contrat d'achat par exemple) par une particularité: les droits d'auteur ne durent pas éternellement: ils s'éteignent au bout de 70 ans après la mort de l'auteur ou de l'autrice (art. 29 al. 2 let. b, loi sur le droit d'auteur, LDA). Dans l'ancien droit, valable avant 1993, ce délai était encore de 50 ans, mais il a été étendu à 70 ans, à l'occasion de la dernière révision, pour tenir compte de l'unification au sein de l'Union Européenne. Le délai de 70 ans s'applique par ailleurs à tous les types d'œuvres protégées, qu'il s'agisse d'œuvres de littérature, de musique ou d'art en général, donc également aux films, aux photographies et aux œuvres des arts appliqués (à l'exception des programmes d'ordinateur dont la protection ne dure que 50 ans).

Au bout de 70 ans, les œuvres tombent dans le «domaine public» et deviennent libres de droits – en d'autres termes, ils sont sans droits ni protection. Par conséquent, chacun peut en faire ce qu'il veut: les utilisateurs peuvent les employer à volonté, il est même permis de les modifier et de les utiliser à des fins économiques et publicitaires.

Dans ce contexte, une idée est apparue à plusieurs reprises, celle d'introduire une «redévance» de la succession de l'auteur pour les œuvres non protégées (domaine public payant). Ceci permettrait de fixer une redevance sur les œuvres devenues libres, à encaisser par l'Etat, dont le produit servirait à des fins d'encouragement de la culture. Cette idée du domaine public payant n'a cependant pu percer que dans quelques pays.

A l'expiration du délai de protection, le droit de la personnalité de l'auteur n'existe plus. Ainsi, les ayants droit – en règle générale les héritiers – perdent par exemple aussi le droit de s'opposer à une publication sans indication du nom de l'auteur ou à une utilisation des œuvres dans le cadre d'une annonce publicitaire. Mais cette doctrine établie en Suisse et en Allemagne n'est pas contestée. Et dans les autres pays, surtout en France, la protection de la personnalité de l'auteur est garantie expressément pour les héritiers, même après expiration du délai de protection.

Comment se calcule le délai de protection?

Par souci de simplicité, la loi définit à l'art. 32 que la durée de protection se calcule à compter du 31 décembre de l'année où l'événement déterminant a eu lieu – la mort de l'auteur ou de l'autrice –. Le calcul en est simplifié: en effet, l'expiration de la protection coïncide toujours avec une fin d'année – quelle que soit la date exacte du décès.

De plus, la loi prévoit encore d'autres particularités dans certains cas: pour les œuvres créées en commun par plusieurs personnes («qualité de coauteur / copaternité»), le délai de protection expire 70 ans après la mort du dernier coauteur survivant (art. 30 al. 1 LDA). Et pour les films qui sont, dans une certaine mesure, forcément créés en qualité de coauteur (copaternité), on ne prend en considération que la date du décès du réalisateur ou de la réalisatrice (art. 30 al. 3 LDA). Et si dans la pratique l'auteur ou l'autrice est inconnu, la loi protège l'œuvre 70 ans après la publication de l'œuvre (art. 31 al. 1 LDA).

Même si tous les fils cassent et que ni l'auteur ou l'autrice ni la date de publication de l'œuvre ne soient connus, une solution est prévue. Dans ces cas, la loi détermine que, s'il y a lieu de supposer que l'auteur ou l'autrice est mort depuis plus de 70 ans, la protection est caduque. Ceci permet d'empêcher que de telles œuvres soient protégées indéfiniment.

Une prudence particulière est de rigueur pour les œuvres de seconde main: ainsi par exemple, lorsqu'un roman a été traduit ou filmé, mais aussi lorsqu'une œuvre d'art visuel – de manière autorisée – est adoptée pour la création d'une nouvelle œuvre. Comme, dans de tels cas, il existe deux œuvres différentes, il peut très bien se produire que l'œuvre préexistante soit déjà dans le domaine public, suite au décès de son créateur, alors que l'œuvre de seconde main est toujours protégée. De telles redondances peuvent aussi arriver lorsque par exemple un photographe prend une vue d'une sculpture qui n'est plus protégée et crée une œuvre autonome – la photographie –, qui jouit de plein droit de la protection des droits d'auteur.